TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Les États membres calculent les hectares éligibles visés à l'article 43, paragraphe 2, du présent règlement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que les superficies visées au paragraphe 1, deuxième tiret.
	2. Lorsque le total des montants fixés conformément au paragraphe 1 dépassent, dans un État membre, le plafond exprimé en milliers d'euros indiqué ci-après, le montant par agriculteur est réduit proportionnellement.
	(en milliers d'euros)
	Bulgarie 5 394
	République tchèque 414
	Chypre 274
	Malte 932
	Hongrie 4 512
	Roumanie 1 738
	Pologne 6 715
	Slovaquie 1 018.

Amendement 123

ANNEXE II, POINT 5

Annexe VIII, ligne correspondant à «Espagne» (règlement (CE) nº 1782/2003)

2008	***4 830 954***	2008	***4 868 312***
2009	***4 838 536***	2009	***4 875 894***
2010 et années suivantes	***4 840 413***	2010 et années suivantes	***4 877 771***

P6_TA(2007)0233

Stratégie et programmes régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine

Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le projet de décision de la Commission établissant les documents de stratégie régionale et les programmes indicatifs régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine

Le Parlement européen,

— vu le règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement [1],

[1] JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

— vu les projets de décision de la Commission établissant les documents de stratégie régionale et les programmes indicatifs régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine (CMT-2007-0566, CMT-2007-0859),

— vu les avis rendus le 15 mai 2007 par le comité visé à l'article 35, paragraphe 1, du règlement précité (ci-après dénommé «comité de gestion de l'ICD»),

— vu l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1],

— vu l'article 81 de son règlement,

A. considérant que le 15 mai 2007, le comité de gestion de l'ICD a voté en faveur des projets de documents de stratégie régionale et de programmes indicatifs régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine (CMT-2007-0566, CMT-2007-0859),

B. considérant que conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE et au point 1 de l'accord [2] entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision du Conseil 1999/468/CE, le Parlement a reçu le projet de mesures d'exécution qui a été soumis au comité de gestion de l'ICD ainsi que les résultats du vote,

C. considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1905/2006 dispose que «l'objectif primordial — et prédominant — de la coopération prévue par le présent règlement consiste à éradiquer la pauvreté dans les pays et régions partenaires dans le cadre du développement durable»,

D. considérant que l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1905/2006 dispose que «les mesures visées à l'article 1er, paragraphe 1 [3]», sont conçues de façon à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement (APD) définis par le [comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques] CAD de l'OCDE,

E. considérant que dans ses «directives pour l'établissement des formulaires du système de notification des pays créanciers» (DCD/DAC(2002)21), le CAD de l'OCDE définit l'APD comme un flux financier vers les pays figurant sur la liste établie par ses soins de bénéficiaires de l'APD, pour lequel, notamment, «chaque mouvement de fonds est administré avec, pour principal objectif, la promotion du développement économique et de l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement» [4],

F. considérant que l'article 19, paragraphes 3 et 8, du règlement (CE) nº 1905/2006 prévoient respectivement que «les documents de stratégie sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue avec le pays ou la région partenaire, auquel la société civile et les autorités régionales et locales sont associées» et que «la Commission et les États membres se consultent et consultent les autres bailleurs de fonds et acteurs du développement, y compris les représentants de la société civile et les autorités régionales et locales, à un stade précoce du processus de programmation, afin de favoriser la complémentarité de leurs activités de coopération».

Amérique latine

1. est d'avis que dans son projet de document de stratégie régionale et de programme indicatif régional (2007-2010) pour l'Amérique latine, la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base en choisissant comme un sous-secteur au secteur principal 3, «aide aux projets par des organisations œuvrant en faveur de la compréhension mutuelle entre l'UE et l'Amérique latine», et en incluant l'objectif spécifique «aide … visant les projets et mesures en faveur de questions de développement par des organisations spécialisées dans la promotion et l'analyse des relations entre l'UE et l'Amérique latine»; considère que ce point n'est pas conforme à l'article 2, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) nº 1905/2006, puisque l'objectif premier de ce sous-secteur du document de stratégie régionale n'est pas l'éradication de la pauvreté et que ce point ne satisfait pas aux critères définissant l'APD selon le CAD de l'OCDE;

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).
(2) JO L 256 du 10.10.2000, p. 19.
(3) Article 1er, paragraphe 1: la Communauté finance des mesures visant à soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement…
(4) OCDE/DAC, Fiche d'information d'octobre 2006: «*Is it ODA*?», p. 1.

Mercosur

2. est d'avis que dans son projet de document de stratégie régionale et de programme indicatif régional (2007-2013) pour le Mercosur, la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base en incluant sous la priorité 3, les «efforts visant à renforcer et à améliorer la participation de la société civile, la connaissance du processus d'intégration régionale, la compréhension mutuelle et la visibilité mutuelle» (pour lesquels elle prévoit 20 % environ du financement du programme indicatif régional), en ce que les éléments suivants de la priorité 3 ne sont pas conformes à l'article 2, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) nº 1905/2006, puisque leur objectif premier n'est pas l'éradication de la pauvreté et qu'ils ne satisfont pas aux critères définissant l'APD selon le CAD de l'OCDE:

— dans le domaine «renforcer le secteur cinématographique et audiovisuel du Mercosur pour promouvoir l'intégration régionale», la Commission propose de soutenir une industrie prospère avec l'objectif général de «renforcer la connaissance et la conscience de l'identité régionale et le processus d'intégration par le soutien au secteur cinématographique et audiovisuel»,

— dans le domaine «création de 10 centres d'étude UE-Mercosur et aide à la mise en œuvre du *plan opérationnel du secteur éducatif du Mercosur 2006-2010*», l'objectif général est décrit comme «visant à renforcer la connaissance et la conscience du processus d'intégration régionale; l'un des objectifs spécifiques est de»soutenir la création de dix centres d'étude UE-Mercosur dans les principales universités du Mercosur'; en particulier, l'initiative de créer des centres de documentation européens/Mercosur, d'établir des chaires UE et Mercosur, et de créer des diplômes en études sur l'UE et le Mercosur vise une population cible d'une élite cultivée des pays du Mercosur, et comme il s'agit de la région enregistrant le niveau d'inégalité sociale le plus élevé au monde, les actions prévues ne feraient que creuser l'écart qui existe entre les riches et les pauvres au lieu de soutenir les couches les plus pauvres de la population;

*

* *

3. invite la Commission à retirer les projets de décision établissant les documents de stratégie régionale et les programmes indicatifs régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine et à soumettre au comité de gestion de l'ICD de nouveaux projets de décision qui soient pleinement conformes au règlement (CE) nº 1905/2006;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P6_TA(2007)0234

Poursuite du processus constitutionnel de l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la feuille de route pour la poursuite du processus constitutionnel de l'Union (2007/2087(INI))

Le Parlement européen,

— vu le traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004 (le traité constitutionnel),

— vu le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne tels que modifiés par l'Acte unique européen et par les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Nice,

— vu la déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne du 15 décembre 2001 [1],

[1] Conseil européen de Laeken, Annexe 1, p. 19.